



ARRETE DE NON OPPOSITION A UNE DECLARATION PREALABLE AU
NOM DE LA COMMUNE N° 36/2022

Dossier n° DP006 142 22 G 0010	Date de dépôt : 29/06/2022 Demandeur : Monsieur Héliard HUBERT Pour : Modification de façade Adresse : 24 route Nationale 06440 TOUËT DE L'ESCARENE
---------------------------------------	--

Le Maire de la Commune de TOUËT DE L'ESCARENE,

Vu la déclaration préalable présentée le 29 juin 2022 par Monsieur Héliard HUBERT demeurant 17 bis route Nationale à Touët de l'Escarène – 06440 ;

Vu l'objet de la demande :

– Modification de la façade ;

Sur la parcelle cadastrée section C n°430 sise 24 route Nationale à Touët de l'Escarène – 06440 ;

Vu les pièces du dossier ;

Vu la demande de pièces complémentaires en date du 30 juin 2022 ;

Vu les pièces complémentaires reçues en date du 7 juillet 2022 ;

Vu l'avis favorable avec réserves de l'architecte conseil du CAUE en date du 20 juillet 2022 ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2018-213 du 26 mars 2018 approuvant la Carte Communale.

ARRÊTE

Article 1

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable susvisée, sous réserve du droit des tiers et des prescriptions décrites à l'article 2.

Article 2

- Les fenestrons seront plus hauts que larges, en PVC teinté couleur Ral 8014
- La porte d'entrée sera en PVC peint couleur Ral 8014
- Il ne sera peint aucun bandeau d'encadrement autour des fenestrons et de la porte d'entrée
- La teinte de la façade, des descentes d'eaux pluviales et eaux usées et du coffret technique sera couleur n°112 du nuancier ville de Nice,
- Dans le cadre de la création éventuelle d'un auvent au-dessus de la porte d'entrée, il devra être composé d'une ossature en bois recouverte de tuiles

Article 3

Le non-respect de ces prescriptions fera l'objet d'un procès-verbal de constatation adressé au Procureur de la République et au « service infractions » de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer.

Article 3

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Fait à TOUËT DE L'ESCARENE, le 20/07/2022

Le Maire

Noël ALBIN